



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 24 avril 2015

Direction des relations avec les
collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N°2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015

portant autorisation au titre de l'article L. 122-1 et L.214-3 du Code de
l'Environnement de la ZAC Renaissance III sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 07 décembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) ;

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif à la ZAC Renaissance III, présenté par la SEDRE, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représentée par son directeur, enregistré sous le n°2014-17, déclaré complet et régulier le 17 juin 2014 ;

VU l'étude d'impact déposée au titre de l'article R.122-8 du code de l'environnement reçu le 07/03/2014 ;

VU le rapport de l'Autorité Environnementale du 15/08/2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30/09/2014 au 30/10/2014

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25/11/2014 ;

VU le rapport et les conclusions du service de l'État chargé de la police de l'eau en date du 23/01/2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27/02/2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation :

La SEDRE, concessionnaire pour la ville de Saint-Paul, représentée par son directeur, est autorisée en application des articles L.122-1 et L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : ZAC Renaissance III , sur la commune de Saint-Paul.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 - Description du projet :

Les aménagements projetés dans le cadre de la ZAC Renaissance III qui s'étend sur 90,4 ha comprennent :

- Des logements (environ 2500) répartis en habitat collectif, semi-collectif et individuel ;
- Un pôle de destination commerciale, soit 23 800 m² ;
- Des commerces de proximité, soit 6 200 m² ;
- Des bâtiments d'activités, soit 6 000 m² ;
- Des bâtiments d'activités tertiaires, soit 20 000 m² ;
- Des équipements publics, soit 40 000 m² ;
- Un parc urbain, des jardins publics et des secteurs qui resteront à l'état naturel (ravines, éperons rocheux, ...), soit 320 000 m² environ ;
- Un parc relais, soit 7 000 m².

Au total, la superficie des espaces publics représente 50,2 ha, dont 38,6 ha d'espaces verts ou de zones à l'état naturel et 11.6ha de voies circulables, parkings et modes doux.

La superficie des îlots privés est estimée à 40.5 ha.

Au total, la surface imperméabilisée représente 39,9 ha environ en prenant l'hypothèse d'une imperméabilisation à 70% des lots privés.

Article 3 - Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase chantier

Les mesures à prendre pour limiter les impacts liés au chantier porteront sur les contraintes d'implantation de certaines activités de chantier, la conduite des travaux et la sauvegarde des milieux récepteurs.

3.1. Rejet dans le milieu naturel :

Le Maître d'ouvrage adoptera les dispositions suivantes pour réduire les apports de matières en suspension si une forte pluie survient en phase chantier :

- Végétalisation des talus réalisée dès que possible pour limiter la production de fines ;
- Défrichage non généralisé ;
- Aménagement de fossé ou merlon perpendiculaire à la pente ou de zones de décantation (en dehors des zones d'aléa fort du PPRi).

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Afin de garantir la protection des eaux superficielles et souterraines, les dispositifs suivants seront mis en place :

- Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de lavage des engins, chargées en graisses et hydrocarbures seront recueillies et récupérées dans un bassin équipé d'un décanteur/déshuileur ;
- Sur le ou les sites d'installation de chantier, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ;
 - L'entretien courant des engins sera effectué sur les installations de chantier pour le matériel permanent et dans les ateliers respectifs pour les autres matériels. Les approvisionnements en carburant auront lieu sur des aires adéquates ;
- Si le ravitaillement en carburant des engins de chantier est fait directement sur le site, les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- Concernant spécifiquement les eaux de lavage, il sera nécessaire de mettre en place des bacs de rétention pour le nettoyage des outils et bennes et de mettre en place des bacs de décantation des eaux de lavage des bennes à béton. Après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée et le dépôt béton sera transféré dans la benne à gravats inertes. ;
- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches, confinées et couvertes ;
- Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans les réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé ;
- Les travaux d'assainissement seront autant que possible réalisés en priorité ;
- Enfin, les entreprises en charge des travaux assureront l'assainissement des eaux usées de leurs baraquements. Le raccordement des bureaux de chantier au réseau d'eaux usées existant implique une convention avec le gestionnaire.

3.3. Sur la flore et les habitats :

Le chantier devra s'organiser en fonction des zones à enjeux moyen à fort en termes de flore et habitat. Les mesures suivantes devront être mises en place dans ce sens :

- Les poches d'habitats remarquables, ainsi que les espèces remarquables identifiées devront être préservées de tous défrichements. Un balisage et le positionnement d'un grillage devront être installés pour améliorer la protection ;
- Les installations de chantier (ainsi que les pistes d'accès) ne devront être déployées que sur des zones à enjeux négligeables à faibles en termes de flore et d'habitats. Un PIC (plan d'installation de chantier) devra être soumis au coordinateur environnemental du chantier pour avis. Un piquetage sur site par un expert botaniste devra être réalisé avant tous défrichements ;
- Les pistes devront être arrosées régulièrement pour éviter les nuages de poussières ;
- Un plan d'intervention d'urgence en cas d'incendie devra être mis en place par la Maîtrise d'Ouvrage : le chantier devra intégrer des extincteurs, les procédures d'utilisation, les numéros d'appel d'urgence, ainsi qu'un affichage des interdictions (du type interdiction de fumer...). Un

volet spécifique gestion du risque incendie envers le milieu naturel du secteur « Cap La Houssaye » sera demandé aux entreprises dans leur PAE (Plan d'Assurance Environnement).

Concernant plus précisément l'espèce remarquable du **«Bois de Lait»**, elle sera conservée au sein du projet d'aménagement. En phase chantier, les pieds seront identifiés par un expert, balisés et grillagés, pour éviter toute destruction. Une attention particulière devra être apportée en cas de poussières pour éviter son étouffement : un nettoyage des feuilles par arrosage devra être mis en place en cas de poussières abondantes.

En phase d'exploitation du projet, ces pieds de bois seront intégrés dans un aménagement paysager.

3.4. Sur la faune

Les prescriptions suivantes seront prises en compte concernant la préservation de la faune :

- les travaux de défrichage et de terrassement devront éviter les mois de novembre à mars, pour prendre en compte la reproduction des oiseaux ;
- les travaux ne devront pas commencer avant 7h30 et durer au-delà de 17h30 pour ne pas déranger les chiroptères pendant les périodes de sortie des cavités et de rentrée ;
- La végétation défrichée dans le cadre des travaux, sera mise en dépôt au moins pendant 4 à 5 jours avant d'être évacuée. Cette mesure permettra à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces hospitaliers et ainsi d'échapper à la destruction.

Une visite sur site par un expert faunistique devra être prévue en phase de préparation de chantier pour identifier les zones de nidification à préserver.

La ravine Fleurimont ne fera l'objet d'aucun défrichage ni aménagement.

Les zones de savanes herbacées sèches sont propices à une entomofaune spécifique. Dans ce sens, ces habitats seront préservés au sein du projet d'aménagement.

Une palette végétale spécifique aux zones de savanes herbacées sèches sera mise en œuvre dans les différents aménagements paysagers (palette végétale en conformité avec les préconisations DAUPI).

3.5. Autres dispositions concernant le chantier :

3.5.1. Sécurité du chantier et accès

La sécurité du chantier et de ses accès sera assurée par un coordinateur de sécurité qui veillera aux installations de sécurité à mettre en place en cas d'événement pluviométrique important.

3.5.2. Croisement des réseaux de service

L'entrepreneur doit envoyer des déclarations d'intention de commencer les travaux à tous les concessionnaires sans exception. L'entrepreneur prendra contact avec tous les concessionnaires qui lui donneront toute indication nécessaire à la protection de chaque réseau (repérages, consignes et coupures éventuelles).

3.5.3. Installation de chantier

La localisation des installations de chantier sera décidée en fonction des contraintes environnementales (nuisances et voisinage, sensibilité à la pollution, risques d'inondation). En fin de travaux, dans un délai maximum de 15 jours, les terrains ayant servi aux installations de chantier devront être remis en état.

Le maître d'œuvre, vérifiera, lors des réunions de chantier, que la ou les entreprise(s) lauréate(s) applique(nt) effectivement ces mesures pendant toute la durée des travaux. Le dossier de consultation des entreprises devra mentionner explicitement, qu'en cas de non-respect de ces clauses, des cautions ou des retenues de garantie pourront être exigées de l'entreprise.

Article 4 - Mesures d'évitement et de réduction d'impact en phase exploitation

4.1. Assainissement des eaux pluviales des parties communes :

Les eaux des espaces publics seront collectées par un réseau eaux pluviales dimensionné pour une occurrence vicennale. Ce réseau sera raccordé à un ensemble de noues de rétention végétalisées qui se rejettent dans le milieu naturel au niveau des 3 ravines situées sur la zone du projet. La répartition actuelle des débits entre les différents exutoires ne sera pas modifiée.

Les volumes de rétention nécessaires et les débits de fuite des ouvrages de rétention des espaces publics ont été définis sur la base de la méthode des pluies avec les hypothèses suivantes :

- Dimensionnement = 20 ans
- $Q_f = Q_{20 \text{ naturel}}$
- $S_{\text{apport}} = S_{\text{drainée noue}}$
- $C_{20 \text{ proj}} = 0,82$

Le détail de calcul fourni dans l'étude hydraulique en annexe aboutit au dimensionnement suivant :

- Volume de rétention $V =$ de 140 m³/ha
- Débit de fuite $Q_f = 0,169$ m³/s/ha

Les dimensions des bassins sont indiquées dans le tableau en annexe. Le débit de fuite de chaque ouvrage de rétention a été estimé au prorata des surfaces drainées par les ouvrages sur la base de l'estimation du débit global spécifique vicennal actuel généré par la zone du projet (16,9 m³/s/km²).

L'ensemble des crues inférieures à la vicennale est régulé par le système

4.2. Assainissement des eaux pluviales sur les parties privatives :

Les dispositions suivantes seront à la charge de l'aménageur de la parcelle et devront être décrites dans le règlement d'aménagement.

- Les eaux des îlots privés seront gérées à la parcelle par un système de collecte puis de rétention adapté aux contraintes du site et des aménagements prévus ;
- Les eaux de toiture, réputées non polluées, pourront se rejeter directement vers l'ouvrage de rétention. Le débit de fuite de chaque ouvrage de rétention sera collecté par un réseau EP situé sur les parties communes ;
- Ce réseau sera connecté au réseau des parties communes, en aval des noues de rétention, de manière à ne pas perturber le fonctionnement des noues. L'exutoire final des eaux rejetées sera les ravines. La répartition actuelle des débits entre les différents exutoires ne sera pas modifiée.

Les solutions techniques et le dimensionnement des ouvrages à mettre en œuvre pour la gestion et la rétention des eaux pluviales seront donc spécifiques à chaque îlot et adaptés aux contraintes du site, suivant le tableau de dimensionnement joint en annexe.

4.3. Exutoires dans les ravines :

Il est prévu 8 rejets vers le milieu naturel dans les 3 ravines situées à proximité de la zone d'étude (ravines Fleurimont, la Grotte et Plateau Cailloux). Des dispositifs de rétention sont prévus en amont de ces rejets afin que soit rejeté, en situation aménagée, l'équivalent du débit vicennal actuel, au maximum.

Afin de limiter la concentration du débit, un ouvrage de diffusion sera créé au niveau de chaque rejet. Il a pour objectif d'étaler les débits sur une largeur de 6 mètres. Au niveau de cet ouvrage, des marches de hauteur 15 cm seront créées pour limiter les vitesses de rejet vers les ravines.

Des protections en enrochements libres seront également créées sur les deux talus de la ravine ainsi que sur le fond. Un géotextile sera préalablement posé puis 2 couches d'enrochement seront disposées au-dessus de ce géotextile avec une granulométrie similaire. Les enrochements utilisés pour leur protection seront de forme anguleuse afin d'assurer la stabilité de l'ensemble en cas de talus avec forte pente (schémas de principe en annexe).

4.4. Mise en place d'éclairages vis-à-vis de l'avifaune marine patrimoniale :

Les dispositions et moyens suivants seront mis en place :

- Mise en place d'éclairage à base de lampes performantes (leds ou lampes à décharge) ;
- Utilisation d'un volume et d'une densité de lumière adaptée aux besoins :
 - Dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des gênes lumineuses et de réduction des échouages de pétrels, le nombre de sources lumineuses, la puissance et les périodes d'éclairage correspondront aux besoins réels de sécurité de la population ;
 - Durant les périodes de moindre fréquentation, tous les éclairages seront éteints ou réduits en intensité ;
 - Les éclairages de mise en valeur de sites ou de monuments seront utilisés uniquement lors d'événements exceptionnels ;
- Évitement de la diffusion de lumière vers le ciel par mise en place des moyens suivants :
 - Les sources lumineuses seront pourvues de tout type d'équipement (exemple : les réflecteurs) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
 - Les flux lumineux ne seront pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...) ;
 - Les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, seront dirigés vers le bas.

En cas de travaux de nuit, ces mêmes dispositions seront imposées.

Article 5 - Moyens de surveillance et de contrôle et d'entretien

5.1. Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental devra être réalisé pour s'assurer de la bonne application des mesures d'intégration environnementale pour la gestion des déchets et la maîtrise des pollutions et nuisances inhérentes au chantier.

Les comptes rendus de chantier devront être transmis régulièrement pour information au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Ce suivi aura pour objectifs de :

- suivre le bon respect des prescriptions environnementales du présent arrêté ;
- limiter les risques et nuisances causés aux riverains du chantier ;
- limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- limiter les pollutions de proximité ;
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

5.2. Suivi administratif et technique en phase travaux :

Le Maître d'Ouvrage informera le service de l'État chargé de la police de l'eau de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour respecter les engagements et mesures prévues ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au dossier d'autorisation ;
- sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

5.3. Suivi en phase chantier :

Il sera procédé à des opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site, notamment après chaque événement pluvieux important.

5.4. Suivi administratif et technique – phase exploitation :

A l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage organisera une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place, avec le service de l'État chargé de la police de l'eau. Cette étape permettra la validation des aménagements réalisés.

Il fournira à l'issue de cette visite, les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement.

5.5. Suivi et entretien des ouvrages :

Un carnet d'entretien précisant la nature et la périodicité des interventions sera mis en place. Celui-ci devra être communicable au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Les regards surbaissés effectuant une décantation primaire des eaux de ruissellement de la chaussée, feront l'objet d'un entretien et d'une maintenance régulière, à minima 2 vidanges annuelles du dispositif devront être réalisées, avant et après la période cyclonique, et après chaque grosse pluie.

Après chaque événement pluvieux important et avant chaque période cyclonique, le Maître d'Ouvrage devra vérifier la tenue du réseau d'eaux pluviales et entreprendra, si nécessaire, l'entretien des buses, fossés, noues et bassins de rétention, de décantation et des fosses de dissipation. Cet entretien consistera en :

- l'entretien des espaces pour éviter tout phénomène de colmatage ;
- l'enlèvement des déchets ;
 - Les déchets issus du faucardage des fossés et des noues seront immédiatement évacués du site afin d'éviter toute formation d'embâcle en cas de forte pluie survenant au moment de l'entretien.
 - Les boues issues du curage des ouvrages seront évacuées vers des centres de traitement spécialisés.
- le contrôle des caractéristiques hydrauliques de l'ouvrage après 1,3,6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans.

Article 6 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le Plan Général de Coordination :

- Consignes de prévention, affichage ;
- Dispositifs d'alarme ;
- Intervention des secours ;
- Dispositifs d'évacuation, etc.

6.1. Pollution accidentelle

Contre le risque de pollution accidentelle, des vannes de sectionnements manuelles ou automatiques seront mises en œuvre en aval de chaque noue ou bassin sur les parties communes, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle avant rejet vers les ravines.

Sur chaque îlot privé, cette vanne de sectionnement sera mise en place au niveau de l'ouvrage de fuite du système de rétention, avant rejet vers le réseau eaux pluviales des parties communes.

L'évacuation de la pollution sera effectuée par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement des déchets pollués.

Article 7 - Durée de l'autorisation – délai de travaux

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

À compter du jour de la notification de l'autorisation, le délai de réalisation des travaux est fixée à 15 ans. Au-delà de ce délai, si les travaux ne sont pas finis, l'arrêté sera considéré comme caduc.

7.1. Phasage des travaux

Pour pallier au manque approvisionnement en eau potable de la zone, les travaux seront effectués en deux phases :

- phase 1 : construction des 600 premiers logements ;
- phase 2 : à la mise en service de l'usine de potabilisation, réalisation des autres logements.

Article 8 - Condition de renouvellement de l'autorisation -prorogation de délai de travaux

8.1. Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

8.2. Prorogation du délai de réalisation des travaux :

Avant l'expiration du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, devra adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informera le service de l'État chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 - Accès aux installations

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Réunion.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Paul.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Paul pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de La Réunion, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Paul.

La présente autorisation sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SEDRE, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Paul.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE